



35250

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-014

Portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement
Rue de la Grive Musicienne

Du 26/03/2026 au 10/04/2026

Le Maire de la Commune d'Andouillé-Neuville

Vu le code de la route et notamment les articles R1, R44, R53-2, R225 et R225-1,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-huitième partie signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

Vu la demande formulée par Monsieur MOQUET Éric, pour le compte de l'entreprise ERS FAYAT domiciliée 31 Bis ZA Biardel, 35520 LA MEZIERE, du 17 mars 2026, en vue de réglementer la circulation, pour l'occasion de travaux de remplacement d'un coffret électrique, d'une pose de câble souterrain et d'une installation d'une armoire de comptage pour ENEDIS, sur la commune d'Andouillé-Neuville, rue de la Grive musicienne

Considérant

qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour des raisons de sécurité pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera réglementée par rétrécissement de chaussée avec circulation alternée du 26 mars au 10 avril 2026, selon les modalités suivantes :

- Stationnement interdit des deux côtés de la voie ;
- Dépassements interdits ;
- Vitesse limitée à 30 km/h sur le tronçon concerné, signalée par panneaux C18 (répétés tous les 100 m) et K2 (fin de limitation) ;
- Horaires : du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30 (hors samedis, dimanches et jours fériés, sauf dérogation écrite de l'entreprise justifiée par un impératif technique).
- Accès maintenu : Un cheminement piéton sécurisé (largeur \geq 1,20 m) et l'accès aux riverains seront préservés.

Article 2 : Les mesures édictées ci-dessus ne seront effectives qu'après mise en place d'une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974.

Article 3 L'entreprise ERS FAYAT est chargée de :

- Mettre en place, entretenir et retirer la signalisation (panneaux AK5 à chaque extrémité, B15 avec feux si nécessaire, C18, K2) ;
- Informer la mairie par écrit 24h à l'avance en cas de modification des horaires pour nécessité impérieuse.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié en mairie par les services municipaux et affiché sur le lieu de chantier par l'entreprise ERS FAYAT, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- L'entreprise ERS FAYAT
- La Gendarmerie de BETTON

Fait à Andouillé Neuville, le 18 mars 2026

Le Maire,

Aurore GELY-PERNOT



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.